



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le 22 avril 2024

Porter à connaissance de l'État

Schéma de cohérence territoriale de la CACEM

Rédacteurs

VAUDELIN Frédéric – Chargé de mission, unité Urbanisme – Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial

Relecteurs

Olivier BOURGEOIS – Chef de l'unité Urbanisme

Alexis CEFBER – Cheffe du Service Connaissance, Prospective et Développement Territorial

SOMMAIRE

1 – INTRODUCTION	5
1.1 – Le porter à connaissance.....	5
1.2 – Les principales évolutions législatives et réglementaires.....	5
2 – CONTENU DU SCOT	9
2.1 – Le projet d’aménagement stratégique – (article L. 141-3 du CU).....	9
2.2 – Le document d’orientation et d’objectifs – (L. 141-4 à 14 du CU).....	10
2.2.1 – Le DOO document prescriptif du SCOT.....	10
2.2.2 – Le contenu simplifié du DOO.....	11
2.2.3 – Les orientations en matière d’activités économiques, agricoles et commerciales – (article L. 141-5 à 6 du CU).....	11
2.2.4 – Les orientations en matière d’offre de logements, de mobilité, d’équipements, de service et densification – (article L. 141-7 à 9 du CU).....	12
2.2.5 – Les orientations en matière de transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers – (article L. 141-10).....	13
2.2.6 – Les orientations sur les zones littorales et maritimes (articles L. 141-12 à 14 du CU).....	15
2.3 – Les annexes – (L. 141-15 à 19 du CU).....	16
2.3.1 – Le diagnostic de territoire (L. 141-15 du CU).....	16
2.3.2 – L’évaluation environnementale (L. 104-4 et 5, R. 104-18 à 20 du CU).....	17
2.3.3 – La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO.....	19
2.3.4 – L’analyse de la consommation d’espace.....	19
2.3.5 – Si le SCOT tient lieu de PCAET.....	19
2.3.6 – Le programme d’actions (article L. 141-19 du CU).....	20
3 – LA PROCÉDURE DE RÉVISION DU SCOT	21
3.1 – Prescription et révision.....	21
3.2 – Débat sur le projet d’aménagement stratégique.....	22
3.3 – L’arrêt du projet de SCOT.....	22
3.4 – Les consultations obligatoires.....	22
3.5 – L’enquête publique	23
3.6 – Approbation et caractère exécutoire du SCOT.....	24
3.7 – Évaluation du SCOT.....	25
3.8 – Évolution du SCOT.....	25
4 – PLACE DU SCOT DANS LA PLANIFICATION	27
4.1 – Le rôle « intégrateur » du SCOT.....	27
4.1.1 – La notion de compatibilité.....	27
4.1.2 – La notion de prise en compte.....	27
4.1.3 – La notion de documents de référence.....	28
4.2 – Prescriptions et documents avec lesquelles le SCOT doit être compatible.....	28
4.2.1 – Loi Montagne (art. L122-1 à L122-27).....	28
4.2.2 – Loi Littoral (art. L121-1 à L121-51 du CU).....	29
4.2.3 – Le schéma d’aménagement régional (SAR) de la Martinique.....	31

4.2.4 – La charte du parc naturel régional de la Martinique (PNRM).....	32
4.2.5 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).....	32
4.2.6 –Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI).....	35
4.2.7 –Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Aimé Césaire.....	35
4.2.8 –Le schéma régional des carrières (SRC).....	36
4.2.9 –Le document stratégique de bassin maritime.....	36
4.3 – Documents et programmes pris en compte dans le SCOT.....	37
4.3.1 – Eau et assainissement.....	37
4.3.2 – La préservation d'espaces agricoles exempts de pesticides.....	39
4.3.3 – La prise en compte de la santé dans l'aménagement.....	40
4.3.4 – La prise en compte du vieillissement de la population.....	41
4.3.5 – L'offre de soin.....	42
4.3.6 – La mobilité.....	42
4.3.7 – La sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables.....	43
4.4 – Les documents référents.....	44
4.4.1 – Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).....	44
4.4.2 – Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)	44
4.4.3 – Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (PPGD).....	45
4.4.4 – Le plan de protection de l'atmosphère (PPA).....	45
4.4.5 – L'atlas des paysages de la Martinique.....	46
5 – RÔLE DE L'ÉTAT.....	47
5.1 – Cadrage du Porter à Connaissance (PAC).....	47
5.2 – Association des services de l'État.....	47
5.3 – Le contrôle de légalité.....	48
5.4 – La commission de conciliation.....	48
6 – ANNEXES.....	49
6.1 – Références.....	49
6.2 – Liste des abréviations.....	51

1 – Introduction

Le Conseil communautaire a prescrit par délibération du 5 avril 2023 la révision n°1 du SCOT de la CACEM.

1.1 – Le porter à connaissance

Le porter à connaissance (PAC) constitue l'acte par lequel le Préfet porte à la connaissance de la collectivité qui entreprend l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants sur son territoire. Il leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme ([art. L132-1 à 4 du code de l'urbanisme](#)).

Il ne décline pas les différentes politiques sectorielles de l'État sur le territoire concerné, comme il n'identifie pas d'enjeux s'y rattachant ou ne rappelle pas l'exhaustivité de la législation.

Ce PAC pourra être complété par l'État tant que des éléments nouveaux, qu'ils soient techniques ou réglementaires, se présenteront.

Les informations portées à connaissance sont tenues à la disposition du public par les communes ou leurs groupements compétents. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique.

1.2 – Les principales évolutions législatives et réglementaires

Dans la continuité de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) de 2000, les lois Grenelle 1 (2009) et 2 (2010) ont renforcé la place du développement durable au cœur de la démarche de planification. Il s'agit de mieux penser l'urbanisation pour :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles, naturelles et forestières et protéger les sites, les milieux et paysages naturels ;
- lutter contre l'étalement urbain, définir les besoins en mobilité et permettre la revitalisation des centres-villes ;
- préserver la biodiversité ;
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace ;
- lutter contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, réduire les émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

La mise en œuvre de ces principes est renforcée par **la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR)**. Cette loi clarifie notamment la hiérarchie des normes dans les documents d'urbanisme : le SCOT voit son rôle intégrateur renforcé, le PLU se référant à ce document sera a priori juridiquement mieux sécurisé.

En outre, la loi ALUR crée une nouvelle obligation pour le SCOT : une analyse du potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, pour limiter la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers et favoriser la densification en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Enfin, le rôle du SCOT comme document pivot de l'aménagement commercial a été conforté. Le document d'aménagement commercial (DAC) a été supprimé pour mieux définir des localisations préférentielles des commerces directement dans le DOO, en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes et de maintien d'une offre commerciale diversifiée.

Ainsi, ces conditions d'implantation privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrées de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement.

La loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, a eu un impact fort sur les SCOT et notamment leur volet commercial. Elle rétablit l'obligation d'intégrer un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) au Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO). Celui-ci a pour but de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable ; la localisation des secteurs d'implantation périphériques et les centralités urbaines.

La loi conduit en outre à prévoir dans le DAAC les conditions d'implantation, le type d'activité et la surface de vente maximale des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi densifiés.

Elle donne la possibilité de définir des conditions en faveur du commerce de proximité, de l'accessibilité TC/modes doux, de la logistique commerciale...

Elle habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour « adapter l'objet, le périmètre et le contenu » du SCOT.

La loi ELAN a renforcé notamment le rôle du SCOT. Il revient désormais au SCOT de préciser les modalités d'application de la loi Littoral en tenant compte du contexte local. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en définit la localisation.

L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la « modernisation » des SCOT, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021, apporte de nouvelles précisions sur le rôle du SCOT et son contenu.

L'objectif poursuivi par cette ordonnance est de faire du SCOT un exercice moins formel, plus politique, et de faciliter la mise en œuvre du projet territorial ainsi que le passage à l'action. L'ordonnance remplace notamment le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) par un projet d'aménagement stratégique (PAS) en lui apportant :

- un horizon temporel avec la définition d'objectifs à vingt ans ;
- des liens plus visibles avec les enjeux révélés par le diagnostic du territoire dont une synthèse est intégrée au PAS ;
- plus de souplesse sur le contenu attendu en supprimant la liste exhaustive des thématiques à aborder ;

une volonté de rapprocher les politiques publiques, notamment par des approches transversales.

Un renforcement inédit de rôle du document dans la transition énergétique est proposé, par la possibilité donnée au SCOT de valoir plan climat-air-énergie territoriale (PCAET).

Le rôle du SCOT dans la recherche de sobriété foncière est clarifié, sécurisant ainsi l'action des établissements porteurs de SCOT en la matière.

Enfin, la possibilité d'établir un programme d'actions, afin d'améliorer la mise en œuvre et le suivi du schéma, et d'intégrer d'éventuels dispositifs contractuels signés par la structure porteuse de celui-ci, est clairement affichée.

Le schéma explicite les principales évolutions apportées par l'ordonnance. Il intègre aussi les évolutions liées à l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes.

La loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets a été promulguée le 22 août 2021 et vient préciser le rôle du SCOT dans la lutte contre le dérèglement climatique.

La loi complète les principes généraux de l'urbanisme édictés par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme par un objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, en l'associant à « un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ».

Elle ajoute à sa suite un article L. 101-2-1 dans le code de l'urbanisme, qui vient préciser les leviers et modalités de cette lutte contre l'artificialisation des sols.

Cet article définit aussi l'artificialisation des sols (brute et nette et la désartificialisation (ou renaturation des sols). Une définition des friches est également donnée dans une autre partie du code de l'urbanisme.

Elle vient enfin donner les grandes lignes pour évaluer l'artificialisation dans les documents de planification (documents d'urbanisme...) concernés par des obligations législatives et réglementaires de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme.

Cet objectif de lutte contre l'artificialisation des sols se retrouve également dans le régime des opérations d'aménagement et des autorisations d'exploitation commerciale. Un inventaire des zones d'activités économiques est également prévu.

Outre cet objectif majeur, la loi Climat et Résilience vient préciser et compléter un certain nombre de points. Ceux-ci concernent notamment des évolutions relatives à

l'aménagement économique et commercial par l'évolution du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) en Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL) en intégrant désormais la logistique commerciale. Ils portent aussi sur les objectifs et règles applicables aux territoires littoraux, avec notamment les nouvelles dispositions relatives à la gestion du recul du trait de côte.

2 – Contenu du SCOT

Le SCOT doit contenir les pièces suivantes conformément à *l'article L. 141-2 du CU* :

- un projet d'aménagement stratégique (*article L. 141-3 du CU*) ;
- un document d'orientation et d'objectifs (*articles L. 141-4 à 14 du CU*) ;
- des annexes (*article L. 141-15 à 19 du CU*).

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques.

Le présent porter à connaissance s'attache à présenter l'utilité de chaque élément, la partie législative et la partie réglementaire.

2.1 – Le projet d'aménagement stratégique – (*article L. 141-3 du CU*)

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) est le document politique et stratégique du SCOT. Il est le document central qui est ensuite décliné en orientations et objectifs, et éventuellement en programme d'actions dans les autres pièces du SCOT.

Le PAS définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire à un horizon de vingt ans. Il se base sur une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent.

Ni prescriptif, ni explicatif, il définit les objectifs politiques poursuivis et les décline. Il doit être concis, clair et spatialisé. Il est fortement recommandé que cette vision donnée par le PAS s'appuie sur une ou plusieurs cartographiques qui illustrent les principaux choix stratégiques et leur application spatiale.

Le PAS concourt à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant :

- un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales ;
- une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches ;
- les transitions écologique, énergétique et climatique ;
- une offre d'habitat, de services et de mobilités adaptés aux nouveaux modes de vie ;
- une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux.

Tout en respectant et mettant valeur la qualité des espaces urbains comme naturels et des paysages.

Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation en cohérence avec la trajectoire nationale et sa déclinaison territoriale dans le SAR.

Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation -réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes (la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers étant entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisées sur le territoire concerné).

2.2 – Le document d'orientation et d'objectifs – (L. 141-4 à 14 du CU)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) détermine les conditions d'application du PAS. Il décline les objectifs définis dans le PAS en prescriptions. Il définit les orientations générales :

- d'organisation de l'espace ;
- de coordination des politiques publiques ;
- et de valorisation des territoires.

L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent.

Le DOO définit un cadre structurant d'organisation et dévolution du territoire et coordonne les politiques publiques qui y sont introduites en assurant une cohérence et une synergie entre celles-ci.

2.2.1 – Le DOO document prescriptif du SCOT

Il s'agit d'un document opposable s'imposant, au travers du lien de compatibilité ([article L. 142-1 du CU](#)) :

- aux autres documents de planification (PLU) ;
- aux documents de coordination et de programmation des politiques sectorielles (PLH et plan de mobilité) ;
- à certaines opérations foncières et d'aménagement telles que les Zones d'aménagement différé (ZAD), les Zones d'aménagement concerté (ZAC), les lotissements de plus de 5 000 m² de surface de plancher, les réserves foncières de plus de 5 ha (d'un seul tenant) ;

- aux autorisations d'exploitation commerciale et d'établissements de spectacles cinématographiques.

Ce caractère prescriptif invite à porter la plus grande attention au mode rédactionnel et à la représentation graphique. Dans ce document, les représentations graphiques (cartes, schémas avec leur légende) revêtent la même valeur juridique que le texte.

Le DOO peut désormais décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du PAS, relevant des grands principes de l'urbanisme énoncés à l'article L. 101-2 du CU et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme.

2.2.2 – Le contenu simplifié du DOO

Le DOO est désormais structuré autour de trois grands blocs thématiques et complémentaires :

- Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ;
- Une offre de logement et d'habitat renouvelée, l'implantation des grands équipements et services qui structurent le territoire, ainsi que l'organisation des mobilités assurant le lien et la desserte de celui-ci ;
- Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, ainsi que la prévention des risques naturels, technologiques et miniers, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des paysages, dans un objectif d'insertion et de qualité paysagères des différentes activités humaines, notamment des installations de production et de transport des énergies renouvelables.

À ces parties s'ajoutent deux blocs spécifiques à certains enjeux territoriaux pour :

- les territoires concernés par la loi Montagne ;
- les territoires concernés par la loi Littoral.

Le DOO comprend également un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable.

2.2.3 – Les orientations en matière d'activités économiques, agricoles et commerciales – (article L. 141-5 à 6 du CU)

Dans un principe de gestion économe du sol, le document d'orientation et d'objectifs fixe les orientations et les objectifs en matière de :

1° Développement économique et d'activités, en intégrant les enjeux d'économie circulaire et en visant une répartition équilibrée entre les territoires ;

2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;

3° Localisations préférentielles des commerces dans les polarités existantes et à proximité des lieux de vie, des secteurs de revitalisation des centres-villes, des transports et préservation environnementale, paysagère et architecturale des entrées de villes.

Le DOO est complété sur cette thématique par le document d'aménagement artisanal et commercial qui intègre désormais les problématiques logistiques.

2.2.4 – Les orientations en matière d'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de service et densification – (article L. 141-7 à 9 du CU)

Le DOO définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat participant à l'évolution et à l'optimisation de l'usage des espaces urbains et ruraux. Le but est de répondre au besoin en logement des habitants, dans le respect d'une gestion économe de l'espace. Ces objectifs doivent être cohérents avec les perspectives démographiques et économiques du territoire et privilégier le renouvellement urbain. Le DOO décline l'exigence de mixité sociale, en prenant en compte l'évolution démographique et économique ainsi que les projets d'équipements et de desserte en transports collectifs.

Le DOO fixe :

1° Les objectifs d'offre de nouveaux logements, répartis par secteur géographique ;

2° Les objectifs de la politique d'amélioration et de la réhabilitation du parc de logements existant public ou privé, au regard des enjeux de lutte contre la vacance, de dégradation du parc ancien, de revitalisation et de baisse des émissions de gaz à effet de serre ;

3° Les orientations de la politique de mobilité dans un objectif de diminution de l'usage individuel de l'automobile ;

4° Les grands projets d'équipements, de réseaux et de desserte nécessaires au fonctionnement des transports collectifs et des services ;

5° Les objectifs chiffrés de densification en cohérence avec l'armature territoriale et la desserte par les transports collectifs.

Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols, le DOO peut décliner ces objectifs par secteur géographique, en tenant compte :

1° Des besoins en matière de logement et des obligations de production de logement social résultant de la législation applicable, en lien avec la dynamique démographique du territoire ;

2° Des besoins en matière d'implantation d'activité économique et de mutation et redynamisation des bassins d'emploi ;

3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser et de l'impact des législations relatives à la protection du littoral, de la montagne et des espaces naturels sur la disponibilité du foncier ;

4° De la diversité des territoires urbains et ruraux, des stratégies et des besoins liées au développement rural ainsi qu'à la revitalisation des zones rurales et des communes rurales caractérisées comme peu denses ou très peu denses au sens des données statistiques de densité établies par l'Institut national de la statistique et des études économiques ;

5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;

6° Des projets d'envergure régionale dont la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ou l'artificialisation des sols peut ne pas être prise en compte pour l'évaluation de l'atteinte de l'objectif de réduction du rythme d'artificialisation, dès lors que cette consommation ou cette artificialisation est mutualisée dans le cadre des objectifs prévus au SAR ;

7° Des projets d'intérêt communal ou intercommunal.

Si les objectifs de réduction de l'artificialisation sont déclinés par secteurs géographiques, il est tenu compte de la surface minimale de 1 ha de consommation communale d'espaces naturels, agricoles ou forestiers prévue par la loi Climat et Résilience. Il est également tenu compte des spécificités propres aux communes littorales ([article R. 141-6-1 du CU](#)).

Le DOO peut également, en fonction des circonstances locales, subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation préalable d'une évaluation environnementale systématique. Cela peut trouver à s'appliquer par exemple sur certaines dents creuses pouvant présenter une sensibilité des enjeux environnementaux significatifs mis en évidence notamment à travers le diagnostic du SCOT.

2.2.5 – Les orientations en matière de transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers – ([article L. 141-10](#))

Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le DOO définit :

1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ;

2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, forestières et de production et de transport d'énergie, les espaces naturels, agricoles, forestiers ou urbains à protéger, notamment en raison de leur participation à l'amélioration du cadre de vie. Les documents graphiques localisent les espaces ou sites à protéger. Le cas échéant, les documents graphiques permettent d'identifier les biens inscrits au patrimoine mondial et leur zone tampon ([article R. 141-6 du CU](#)). Il précise la manière dont les paysages vécus et

leurs composantes naturelles, historiques et socio-culturelles sont pris en compte dans les choix d'aménagements et veille à limiter les effets de saturation visuelle. Il transpose les dispositions pertinentes des chartes de parcs naturels régionaux à une échelle appropriée ;

3° Les modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau. Il peut identifier à cette fin des zones préférentielles pour la renaturation, par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation ;

4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables¹ (énergie éolienne, photovoltaïque, hydroélectrique, biomasse, etc.) ;

Le DOO peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'[article L. 141-5-3 du code de l'énergie](#). Les zones doivent présenter un potentiel permettant d'accélérer la production d'EnR pour atteindre, à terme, les objectifs de la PPE de la Martinique. ([Article L.141-5-3 du code de l'énergie](#)). Par conséquent, le potentiel de toutes les zones sera apprécié à l'échelle de l'ensemble du territoire par l'organe tenant lieu de comité régional de l'énergie (CRE)

Dans les communes non couvertes par un plan local d'urbanisme ou une carte communale, le DOO peut également délimiter des secteurs où l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables :

- est incompatible :
 - avec le voisinage habité ou ;
 - avec l'usage des terrains situés à proximité ou ;
- porte atteinte :
 - à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - à la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
 - à la mise en valeur du patrimoine et ;
 - à l'insertion des installations dans le milieu environnant.

Dans ces secteurs le DOO peut :

- sur proposition ou avis conforme des communes concernées, soumettre à conditions l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables ;
- si une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables a été arrêtée², exclure l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables.

Ces secteurs délimités sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation est déposée après l'approbation du SCOT délimitant de tels secteurs. Les secteurs délimités ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel.

1 Les « énergies renouvelables » sont définies à l'article L. 211-2 du code de l'énergie.

2 Cette cartographie doit au préalable faire l'objet d'un avis du comité régional de l'énergie où il estime que les zones d'accélération identifiées sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis dans la programmation pluriannuelle de l'énergie ([art L141-10 du CU](#))

2.2.6 – Les orientations sur les zones littorales et maritimes (articles L. 141-12 à 14 du CU)

Lorsqu'ils comprennent une ou des communes littorales, les SCOT peuvent fixer les orientations fondamentales de l'aménagement, de la protection et de la mise en valeur de la mer et du littoral.

Bien que le texte évoque ici une simple faculté, ce chapitre devient incontournable compte tenu des enjeux de ces territoires. Il est désormais encore renforcé par la loi Climat et Résilience qui vient renforcer le rôle des SCOT en matière de gestion du recul du trait de côte.

Par ailleurs, le SCOT doit assurer l'intégration des règles du code de l'urbanisme spécifiques à l'aménagement et à la protection du littoral, avec lequel il se place ici dans un rapport de compatibilité ([article L. 131-1 du CU](#)).

Il doit aussi être replacé dans le contexte de suppression des schémas de mise en valeur de la mer (SMVM), chapitre particulier du SAR. Il appartient désormais aux SCOT de traduire ces orientations au sein notamment des prescriptions relatives aux zones littorales et à l'espace maritime.

À ce titre, il convient d'appréhender à la fois les espaces terrestres proches du rivage de la mer, les zones rétro-littorales et les espaces maritimes, et d'intégrer aussi le cadre juridique de la loi Littoral dont le SCOT est un document intégrateur clé.

Le diagnostic du territoire ; figurant en annexe, décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement ([article R. 141-8 du CU](#)).

Le SCOT précise, en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire, les modalités d'application des dispositions spécifiques à l'aménagement et à la protection du littoral ([article L. 121-3 du CU](#)). Le DOO du SCOT détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés prévus à [l'article L. 121-8 du CU](#), et en définit la localisation.

Le DOO définit :

1° Les orientations en matière d'équilibre entre les enjeux environnementaux et climatiques, d'une part, et les activités notamment économiques, résidentielles et touristiques, d'autre part ;

2° Les orientations relatives à l'accès au littoral et au partage des usages, notamment dans le cadre du développement des énergies marines renouvelables, du maintien et du développement des activités de loisirs, aquacoles ou halieutiques ;

3° Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au-delà de la bande littorale et des zones exposées au recul du trait de côte délimitées dans les PLU et

en dehors des espaces remarquables du littoral.

La loi impose désormais dans le SCOT, l'intégration d'un volet spécifique concernant l'espace maritime qui aborde une grande partie du contenu de l'ex SMVM. Ainsi, le DOO doit :

- préciser, dans une perspective de gestion intégrée de la zone côtière, les vocations des différents secteurs de l'espace maritime, les conditions de la compatibilité entre les différents usages de ces derniers, et les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des diverses parties du littoral qui sont liées à cet espace ;
- préciser les mesures de protection du milieu marin ;
- définir les orientations et principes de localisation des équipements industriels et portuaires, s'il y a lieu ;
- mentionner les orientations relatives à l'aquaculture marine et aux activités de loisirs.

2.3 – Les annexes – (L. 141-15 à 19 du CU)

Les annexes regroupent :

- l'exposé des motifs des changements apportés par la révision du SCOT ;
- le diagnostic de territoire ;
- le rapport environnemental élaboré au titre de l'évaluation environnementale ;
- la justification des choix retenus pour établir le PAS
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des dix dernières années et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis au DOO ;
- les éléments du PCAET lorsque le SCOT tient lieu de PCAET (facultatif) ;
- tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'EPCI estime nécessaire de présenter (facultatif) ;
- le programme d'actions pour accompagner la mise en œuvre du SCOT (facultatif)

2.3.1 – Le diagnostic de territoire (L. 141-15 du CU)

Le diagnostic est désormais une pièce annexe du SCOT, mais il s'agit pourtant, chronologiquement, d'une des premières étapes de la construction du projet et doit permettre aux auteurs et porteurs du SCOT de s'accorder sur une lecture commune de leur territoire.

Le diagnostic est établi sur des prévisions économiques et démographiques. Il présente les besoins en matière :

- d'aménagement de l'espace ;
- de ressource en eau ;

- d'équilibre social de l'habitat ;
- de mobilités ;
- d'équipements ;
- de services.

Les dispositions du code de l'urbanisme soulignent ici les impacts des dynamiques démographiques et économiques sur ces différentes composantes du territoire.

Le diagnostic prend en compte :

- la localisation des structures et équipements existants, lesquels participent au fonctionnement et à l'organisation du territoire, et peuvent faire apparaître aussi leurs atouts ou insuffisances ;
- les besoins globaux en matière d'immobilier, ce qui est conçu dans les termes les plus larges et peut a priori correspondre à des besoins divers (locaux d'habitation, d'activités, terrains à bâtir, aménagements et équipements, etc.) ;
- la maîtrise des flux de personnes, ce qui implique notamment de bien appréhender les pôles générateurs de trafic, les dysfonctionnements induits, (congestions, pollutions, etc.) et les conditions de contrôle des flux de personnes ;
- les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agricole, ce qui s'inscrit dans une trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation compatible avec les besoins de développement ;
- les enjeux de préservation du paysage et du patrimoine architectural, ce qui construit l'identité d'un territoire et participe à la qualité du cadre de vie ;
- les enjeux de prévention des risques naturels, ce qui s'appuie sur la connaissance des aléas et ouvre des opportunités de développement aux enjeux compatibles pour un risque minimisé ;
- l'adaptation au changement climatique, ce qui conduit notamment à appréhender la situation existante et son évolution, les sensibilités particulières du territoire, les besoins et mesures induits.

En outre, le diagnostic du territoire décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution de ce milieu et explique les orientations retenues, en matière de développement, de protection et d'équipement ([article R. 141-8 du CU](#)).

2.3.2 – L'évaluation environnementale (L. 104-4 et 5, R. 104-18 à 20 du CU)

L'évaluation environnementale fait partie intégrante de la logique de construction du projet de territoire. Cette démarche vise à garantir le caractère durable du projet au regard de la dimension environnementale. Le rapport environnemental comprend :

- un exposé des motifs de révision du SCOT ([article R. 104-20 du CU](#)) ;
- une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et de son articulation avec les autres documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- une analyse exposant :
 - les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
 - les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement ;
- l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- la définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Dans le cadre de la révision du SCOT, le rapport environnemental peut être issu de l'actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de l'élaboration du SCOT ou d'une nouvelle évaluation environnementale ([L. 104-3 du CU](#)).

Le rapport environnemental est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. La mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) peut être consultée sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.

2.3.3 – La justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO

Il convient de motiver, argumenter, et ainsi justifier du besoin des orientations et objectifs établis par les documents, à partir des principales conclusions du diagnostic territorial et de l'état initial de l'environnement, des perspectives d'évolution, des objectifs poursuivis, et de la hiérarchie des normes en vigueur.

2.3.4 – L'analyse de la consommation d'espace

Les annexes ont pour objet de présenter l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le DOO. Bien que pouvant être un chapitre du diagnostic de territoire et de la justification des choix, il est conseillé d'en faire un document distinct regroupant ces deux aspects.

L'analyse de la consommation foncière est destinée en particulier à retracer de manière compréhensive la dynamique d'urbanisation et d'artificialisation des sols dans la période des dix dernières années précédant le schéma. Pour pouvoir justifier le cas échéant de la déclinaison par secteur géographique des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sur le territoire couvert, il conviendra d'analyser aussi les efforts réalisés par les collectivités compétentes en urbanisme en matière de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, avec aussi leur traduction dans les documents d'urbanisme, au cours des vingt dernières années.

Cette analyse de la consommation foncière participe ainsi des données nécessaires à l'élaboration du schéma et à sa justification, qui seront à combiner avec d'autres données tels que notamment les phénomènes de densification, de rétention foncière. Cette analyse permettra en particulier de justifier la cohérence des objectifs du PAS avec la trajectoire nationale de réduction de l'artificialisation des sols dont la déclinaison territoriale sera intégrée au SAR.

2.3.5 – Si le SCOT tient lieu de PCAET

Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de PCAET, le SCOT est complété dans ses différentes composantes par les éléments du PCAET¹ :

- le diagnostic territorial précise le diagnostic spécifique au PCAET ;
- le PAS présente la stratégie territoriale dédiée avec notamment les objectifs d'atténuation, de lutte et d'adaptation au changement climatique ;
- le programme d'actions comporte le programme du PCAET visant notamment à améliorer l'efficacité énergétique, à développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'énergie, à augmenter la production d'énergie renouvelable, à favoriser la biodiversité pour adapter le territoire au changement climatique, à limiter les émissions de gaz à effet de serre et à anticiper les impacts

¹ Le contenu du PCAET est décrit au II de l'article L. 229-26 et R. 229-51 du code de l'environnement.

- du changement climatique. Le programme comporte également la carte d'accélération des énergies renouvelables ;
- le dispositif de suivi et d'évaluation des résultats est une annexe supplémentaire qui décrit les indicateurs à suivre au regard des objectifs fixés dans le PCAET et des actions à conduire et les modalités suivant lesquelles ces indicateurs s'articulent avec ceux du schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie et du schéma d'aménagement régional.

2.3.6 – Le programme d'actions (article L. 141-19 du CU)

Le programme d'action, volet facultatif des annexes du SCOT, définit les actions utiles complémentaires pour accompagner la mise en œuvre du document.

Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCOT, que ces actions soient portées par l'EPCI ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du SCOT ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun.

Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'État et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du SCOT.

Ce programme d'actions vise donc à renforcer l'efficacité du document par des mesures opérationnelles, au-delà des obligations de compatibilité qui s'imposent aux différents plans, programmes, opérations, actions et autorisations visés par le code de l'urbanisme.

3 – La procédure de révision du SCOT

3.1 – Prescription et révision

La révision du SCOT votée en conseil communautaire, doit être effectuée dans les conditions définies par les [articles L. 143-17 à 27 du CU](#) ;

- la délibération de prescription de révision du SCOT de la CACEM, précise les **objectifs poursuivis et les modalités de concertation**, conformément [aux articles L. 103-2 à 6 du CU](#) ;
- *l'article L. 143-17 du CU* précise également que cette délibération doit être notifiée au préfet, à la CTM, à CAP Nord, à l'Espace Sud, à Martinique transport (en tant qu'autorité organisatrice des mobilités), au gestionnaire du parc régional naturel de Martinique, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre des métiers et de l'artisanat et à la chambre d'agriculture.
- Les services de l'État sont associés à la révision du SCOT à l'initiative du président de la CACEM ou des services de l'Etat. Ces derniers peuvent donc exiger, s'ils l'estiment nécessaire, que les représentants des services de l'État participent aux réunions ;
- Les services de l'État sont : le préfet, le sous-préfet, la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction des Affaires Culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France, la Direction de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, la Direction de la Mer, la Gendarmerie, ...
- Services autres que l'État qui sont associés :
 - la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) ;
 - Martinique Transport : autorité organisatrice des transports et de la mobilité de Martinique ([article L1231-1 du code des transports](#)) ;
 - les EPCI chargés des SCOT limitrophes : CAP Nord et Espace Sud ;
 - l'organisme de gestion du parc naturel régional ;
 - la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique ;
 - la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique ;
 - la chambre d'agriculture de Martinique.

Sont également consultés à leur demande, au cours de l'élaboration du SCOT (article L. 132-12):

- les associations locales d'usager ;
- les associations de protection de l'environnement agréées au titre de [l'article L141.1 du code de l'environnement \(CE\)](#);
- la commission départementale des espaces naturels agricoles et forestiers ;
- tout organisme public ou privé qui a vocation à participer au SCOT, qui est volontaire pour contribuer et que la CACEM souhaite consulter ([article L. 132-12-1 du CU](#)).

3.2 – Débat sur le projet d'aménagement stratégique

Un débat a lieu au sein du conseil communautaire de l'EPCI sur les orientations du projet d'aménagement stratégique (PAS) au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de SCOT.

3.3 – L'arrêt du projet de SCOT

L'EPCI prend une délibération qui arrête le projet de SCOT et le soumet pour avis :

- aux personnes publiques associées ;
- aux communes de l'EPCI ;
- à leur demande aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers ;

La CDPENAF, mentionnée à [l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime](#), se prononce sur les questions générales relatives à la consommation ou réduction des surfaces naturelles, agricoles et forestières et à leur mise en valeur effective. Elle formule des propositions sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation de l'espace agricole. Si le document d'urbanisme a pour conséquence une réduction des surfaces agricoles bénéficiant d'un signe d'identification de l'origine comme la canne AOC par exemple, l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) participe à la CDPENAF.

Dans les départements d'outre-mer, tout projet d'élaboration ou de révision d'un document d'aménagement ou d'urbanisme ayant pour conséquence d'entraîner la réduction des surfaces naturelles, des surfaces agricoles et des surfaces forestières dans les communes disposant d'un document d'urbanisme, ou entraînant la réduction des espaces non encore urbanisés dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme, doit faire l'objet d'un avis favorable conforme de la commission ([article L181-12 du code rural et de la pêche maritime](#)).

- au représentant des bailleurs sociaux implantés sur le territoire de l'EPCI lorsque le SCOT tient lieu de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ou simplement à sa demande.

La délibération est affichée pendant un mois à la CACEM, comme indiqué à [l'article R. 143-7 du CU](#).

Au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT, une commune peut saisir les services de l'État si elle estime que l'un de ses intérêts est compromis par le schéma (nuisances ou contraintes excessives). Les services de l'État donne leur avis après consultation de la commission de conciliation ([article L143-21 du CU](#)).

3.4 – Les consultations obligatoires

Les SCOT sont soumis à l'évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur révision ([article R. 104-7 du CU](#)). La CACEM devra obligatoirement saisir par courrier le président de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE).

Les personnes et les commissions consultées doivent rendre leur avis dans les limites de leurs compétences propres, **au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de SCOT arrêté**. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

3.5 – L'enquête publique

Le projet de SCOT arrêté, auxquels seront annexés les avis recueillis en application des [articles L132-11 et L143-22 du CU](#), est soumis à enquête publique. Celle-ci sera réalisée conformément au [chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement](#) par le président de l'EPCI.

En application de [l'article R123-5 du code de l'environnement](#), le président de l'EPCI saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire-enquêteur. La demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue. [L'article R123-9 du code de l'environnement](#) prévoit que l'arrêté doit contenir :

- L'objet de l'enquête : caractéristiques principales du schéma, identité de la personne responsable du schéma ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandée ;
- en cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ;
- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;
- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;
- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

L'arrêté d'enquête publique doit être diffusé le plus largement possible ([article R123-11 du code de l'environnement](#)) :

- au moins quinze jours avant le début de l'enquête avec un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ;
- sur le site internet de l'EPCI ou à défaut sur celui des services de l'État ;
- dans les mairies des communes de l'EPCI par voie d'affiches et dans tout autre lieu désigné par l'EPCI au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de

l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet de l'EPCI, ou à défaut de l'État, où a été publié l'avis d'enquête public.

Le rapport relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire-enquêteur doit examiner de manière suffisamment circonstanciée les observations recueillies. Il n'est pas, en principe, tenu de répondre à chacune des observations formulées durant l'enquête publique, mais il doit analyser lesdites observations et motiver de façon suffisante son avis. Par ailleurs, il appartient au commissaire-enquêteur d'apprécier les avantages et les inconvénients du projet de SCOT et d'indiquer, au moins sommairement, les raisons qui ont déterminé le sens de son avis.

Le commissaire-enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur doivent être remis au maire dans le délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête ([article L. 123-15 du code de l'environnement](#)). Ces documents sont, sans délai, tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans chaque mairie, à la préfecture et sur le site internet de l'EPCI (ou à défaut celui des services de l'État, [article R. 123-21 du code de l'environnement](#)).

3.6 – Approbation et caractère exécutoire du SCOT

Après enquête publique, le SCOT, éventuellement modifié¹ en référence à [l'article L. 143-23 du CU](#) pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération du conseil communautaire de l'EPCI.

Le SCOT est exécutoire deux mois après la transmission aux services de l'État à condition d'avoir été publié sur le géoportail de l'urbanisme² ([article L. 143-24 du CU](#)). Pour permettre son téléversement sur le portail, la numérisation du document doit répondre aux standards validés par le conseil national de l'information géographique (CNIG) pour la dématérialisation des documents d'urbanisme.

Dans ce délai de deux mois, les services de l'État peuvent demander des modifications nécessaires pour garantir, d'une part, la compatibilité avec la loi Littoral et les principes de l'urbanisme énoncés au L. 101-2 du CU et assurer, d'autre part, une consommation modérée de l'espace et la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques. Le SCOT ne devient exécutoire que deux mois après la transmission aux services de l'État du SCOT modifié et publié sur le géoportail de l'urbanisme ([article L. 143-25 du CU](#)).

L'EPCI transmet le SCOT exécutoire aux personnes publiques associées et aux communes de son périmètre ([article L. 143-27 du CU](#)).

Le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public.

Les mesures de publicité et d'information des actes concernent la délibération qui approuve le SCOT, sa révision ou sa modification. Elles doivent être affichées pendant un

¹ Modifications non substantielles ne remettant pas en cause l'économie générale du plan

² Site national pour l'accès dématérialisé aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (articles L. 133-1 et R. 143-16 du code de l'urbanisme)

mois au siège de l'EPCI et dans les mairies concernées. Il doit être fait mention de cet affichage dans un journal diffusé en Martinique. Les lieux où le SCOT approuvé peut être consulté doivent être mentionnés à chaque fois ([R. 143-14 à 16 du CU](#)).

3.7 – Évaluation du SCOT

Six ans au plus après la délibération portant approbation du SCOT, ou la dernière délibération portant révision complète de ce schéma, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application de l'article [L143-28 du CU](#), l'EPCI procède à une analyse des résultats de l'application du schéma, notamment en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation de l'espace, de réduction du rythme de l'artificialisation des sols, d'implantations commerciales et, en zone de montagne, de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes.

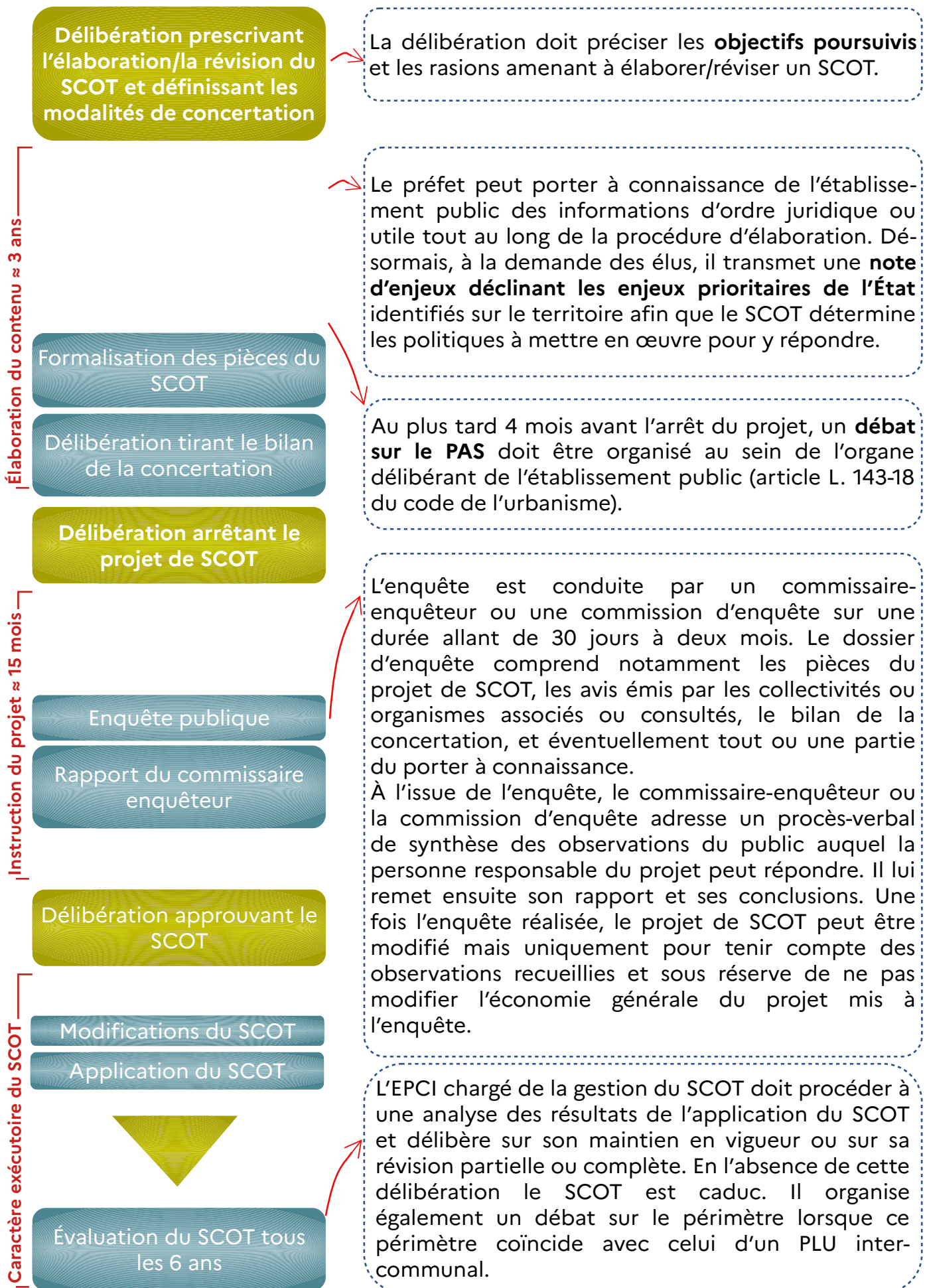
Cette analyse est communiquée au public, aux services de l'Etat et à l'autorité environnementale. Sur la base de cette analyse, l'EPCI délibère sur le maintien en vigueur du schéma de cohérence territoriale ou sur sa révision.

À défaut d'une telle délibération, le SCOT est caduc.

3.8 – Évolution du SCOT

Il existe différentes procédures pour faire évoluer un SCOT :

- la **modification**, qui autorise des changements dans le document d'orientations et d'objectifs autres que ceux imposant une révision ([articles L. 143-32 du CU](#)) ;
- la **modification simplifiée**, utilisable que dans des cas précis ([articles L. 143-37 du CU](#)) ;
- la **mise en compatibilité avec une Déclaration de Projet, d'une procédure intégrée à une opération d'aménagement ou Déclaration d'Utilité Publique** procédure utilisée lorsque la réalisation d'un projet public ou privé de travaux, de construction ou d'opération d'aménagement, présentant un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général nécessite une mise en compatibilité du PLU ([articles L. 143-44 à 50 du CU](#)) ;
- la **mise en compatibilité avec un autre document**, rendue nécessaire lors de la modification de règles supérieures telles les règles du SAR ([articles L. 143-40 à 43 du CU](#)) ;
- La **révision**, qui autorise des changements de grande ampleur. Le document fait en quelque sorte « peau neuve » ([articles L. 143-29 à 31 du CU](#)).



4 – Place du SCOT dans la planification

4.1 – Le rôle « intégrateur » du SCOT

La loi ALUR a amélioré la lisibilité de la hiérarchie et renforce le rôle intégrateur du SCOT. **Les articles L131-1 à 3 du CU regroupent désormais l'ensemble des documents opposables aux SCOT et posent le principe d'absence d'opposabilité directe des normes supérieures aux PLU en présence d'un SCOT.**

L'ordonnance du 17 juin 2020 (prise en application de l'article 46 de la loi ELAN), vient rationaliser la hiérarchie des normes opposables aux SCOT, PLU/PLUi, aux documents tenant lieu de PLU et aux cartes communales, en :

- confortant le rôle "pivot" du SCOT entre les documents de rang supérieur, d'une part, et les PLU(i), les documents tenant lieu de PLU et les cartes communales, d'autre part ;
- en simplifiant les niveaux d'opposabilité attribués aux documents de rang supérieur ;
- mais en allégeant la liste des obligations existantes (suppression des liens juridiques avec certains documents).

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux SCOT, aux PLU, aux documents en tenant lieu et aux cartes communales dont l'élaboration ou la révision est engagée à compter du 1er avril 2021 (article 7 de cette ordonnance).

4.1.1 – La notion de compatibilité

Le code de l'urbanisme recourt fréquemment à la notion de compatibilité sans toutefois la définir. Elle ne doit pas être confondue avec la notion de conformité à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation. C'est cette relation de conformité qui prévaut notamment dans les relations entre permis de construire et le règlement graphique et écrit du PLU.

Dans le cadre d'un rapport de compatibilité, l'autorité élaborant une décision n'est pas tenue de reproduire à l'identique la norme supérieure. Il s'inscrit dans une approche d'ensemble des dispositions de la norme supérieure, à l'échelle du territoire couvert. La notion de compatibilité induit une obligation de non contrariété de la norme supérieure, avec une portée qui varie aussi selon la précision de celle-ci (cf. CE, 18 décembre 2017, n°395216). Le PLU devra donc respecter les options fondamentales du SCOT, sans être tenu de reprendre à l'identique son contenu.

4.1.2 – La notion de prise en compte

La prise en compte consiste, pour les auteurs d'un acte, à ne pas ignorer l'existence et les objectifs poursuivis par une autre norme. La prise en compte est une relation juridique à peine plus souple que l'obligation de compatibilité. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « *ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie* » (CE, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010) ». Ce rapport se limite désormais pour le SCOT aux programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.

4.1.3 – La notion de documents de référence

Certains documents qui ne s'imposent pas au SCOT sont néanmoins des éléments de connaissance importants et leur ignorance peut conduire le juge à relever une erreur manifeste d'appréciation entraînant l'illégalité du document.

4.2 – Prescriptions et documents avec lesquelles le SCOT doit être compatible

4.2.1 – Loi Montagne (art. L122-1 à L122-27)

L'article L122-1 du CU prévoit que les conditions d'utilisation et de protection de l'espace montagnard sont fixées par *l'article 3* de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 [1] relative au développement et à la protection de la montagne.

Or, les zones de montagnes des départements et régions d'outre-mer (DROM) sont définies à l'article 4 de la dite loi. Plus précisément, elles sont définies par l'arrêté ministériel du 06/09/1985 renvoyant aux arrêtés du 18/03/1975 et 29/01/1972 (délimitant la zone de montagne dans les DROM). En Martinique, les zones de montagne comprennent les communes et parties de communes situées à une altitude supérieure à 350 mètres.

Les dispositions d'urbanisme de la loi Montagne sont décrites aux *articles 7, 23 à 26, 42 à 54, 71 à 75, 81 à 89*. Or, *l'article 98 du CU* dispose: "*Les articles 7, 23 à 26, 42 à 54, 71 à 75, 81 à 89 ne sont pas applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.*"

Par ailleurs, *l'article 99* dispose: "*Dans les départements d'outre-mer, les conditions d'aménagement des zones de montagne font l'objet de prescriptions particulières établies sur proposition ou après avis des communes ou groupements de communes concernés dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État en application de l'article L111-2 du CU.*"

La loi a rendu inapplicable les dispositions d'urbanisme de la loi Montagne aux départements d'outre-mer, car ce décret n'existe pas à ce jour. **De ce fait, les dispositions d'urbanisme de la loi Montagne ne s'appliquent pas en Martinique.**

Cependant, même si la Loi Montagne ne s'applique pas, dans les territoires des DROM situés en zone de Montagne, les autres dispositions (type dérogation distance ICPE) continuent de s'y appliquer.

Les communes de la CACEM sont situées en partie en zone de montagne, cependant, les dispositions d'urbanisme de la « loi Montagne » ne s'y appliquent pas.

4.2.2 – Loi Littoral (art. L121-1 à L121-51 du CU)

La loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « loi Littoral », concilie préservation et développement du littoral face à la pression urbaine et aux phénomènes d'érosion ou de submersion marine que subissent ces territoires. Face à l'occupation croissante du littoral au cours du 20^{ème} siècle, la mise en place d'une politique spécifique d'aménagement, de protection et de mise en valeur du littoral fut nécessaire. La loi Littoral concerne plus de 1 200 communes riveraines de la mer, mais aussi de grands lacs, d'estuaires ou de deltas.

Plusieurs objectifs sont assignés à cette politique d'aménagement du littoral ([article L. 321-1 du code de l'environnement](#)) :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral ;
- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la prévention des risques naturels liés à la submersion marine, la préservation des sites et paysages et du patrimoine ;
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, nautiques et balnéaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes ;
- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, des activités aquacoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

En matière d'urbanisme, la loi Littoral est codifiée aux [articles L. 121-1 à L. 121-51 du code de l'urbanisme](#) et pour la déclinaison réglementaire de cette loi, aux articles [R. 121-1 à R. 121-43 de ce code](#). Dans les départements d'outre-mer, des dispositions particulières au littoral sont mentionnées dans les [articles L121-38 à L121-51 du CU](#).

La loi Littoral s'applique sur l'intégralité du territoire de la commune littorale. La loi opère toutefois une protection graduée en fonction de la proximité avec le rivage et de la fragilité des milieux. Sur toute la commune, l'extension de l'urbanisation doit se réaliser en continuité de l'urbanisation existante afin de lutter contre le mitage du littoral. L'idée est que l'on ne peut construire que dans les zones déjà urbanisées ou en continuité de ces zones. La loi désigne deux formes urbaines qui peuvent servir de point d'accroche à une extension de l'urbanisation : les agglomérations et les villages qui correspondent aux zones déjà urbanisées caractérisées par un nombre et une densité significatifs de constructions.

La loi ELAN a renforcé le rôle du SCOT. Il revient désormais au SCOT de préciser les modalités d'application de la loi Littoral en tenant compte du contexte local. Il détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en définit la localisation ([L121-3 du CU](#)).

Les secteurs déjà urbanisés sont une nouvelle forme urbaine créée par la loi ELAN pour résoudre la problématique tenant à l'inconstructibilité des dents creuses dans les hameaux des communes littorales. Il s'agit d'une forme, intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse, identifiés par le SCOT et délimités par le plan local d'urbanisme, au sein desquels une densification est possible sous certaines conditions :

- les constructions et installations autorisées dans ces secteurs doivent être destinées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics ;
- les constructions et installations autorisées ne doivent pas avoir pour effet d'étendre le périmètre bâti existant ;
- les constructions et installations autorisées ne doivent pas modifier de manière significative les caractéristiques du bâti existant et ne doivent pas porter atteinte à l'environnement ou aux paysages.

Pour favoriser le maintien et le développement de certaines activités, la loi comporte plusieurs dérogations au principe de continuité lorsque certaines conditions énoncées par la loi sont remplies (ex : situé en dehors des espaces proches du rivage). Sont notamment concernés les éoliennes lorsqu'elles sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ([article L. 121-39 du CU](#)), les équipements de traitement des déchets, les installations nécessaires à la production d'eau potable et à l'assainissement, les installations de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque notamment) et leur installation de stockage liée ([article L. 121-39-1 du CU](#)), les constructions agricoles, forestières et de culture marine ([article L. 121-10 du CU](#)) ou encore certains ouvrages dont la localisation répond à une nécessité technique impérative ([article L. 121-4](#)) mais aussi les stations d'épuration ([article L. 121-5 du CU](#)).

Dans les espaces proches du rivage, sont autorisées la densification des secteurs déjà occupés par une urbanisation diffuse et les opérations d'aménagement préalablement prévues par le SMVM. Des espaces naturels ouverts sur le rivage et présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation doivent être ménagés entre les zones urbanisables. Les constructions et aménagements sur les pentes proches du littoral sont interdits quand leur implantation porte atteinte au caractère paysager des mornes. ([article L. 121-40 à 44 du CU](#)).

Dans la zone des 50 pas géométriques, il est interdit de construire en dehors des espaces urbanisés, sauf pour les installations nécessaires à des services publics, à des activités économiques ou à des équipements collectifs lorsqu'ils sont liés à l'usage de la mer. On peut, par exemple, construire une ferme aquacole, mais pas un restaurant de plage. La loi prévoit donc expressément que, dans cette zone, le principe de protection de l'environnement doit primer sur le principe d'aménagement. De plus, ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. ([articles L. 121-45 et 46 du CU](#)).

Les terrains situés dans les parties urbanisées de la commune des 50 pas géométriques sont préservés lorsqu'ils sont à l'usage de plages, d'espaces boisés, de parcs ou de jardins publics. Il en est de même des espaces restés naturels situés dans les parties urbanisées de la bande littorale, sauf si un intérêt public exposé au plan local d'urbanisme justifie une autre affectation ([articles L. 121-47 du CU](#)).

Les secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone des 50 pas géométriques et à proximité des parties urbanisées de la commune, peuvent, sous réserve de leur identification dans le SMVM et de la préservation des plages et des espaces boisés ainsi que des parcs et jardins publics, être affectés à des services publics, des équipements collectifs, des programmes de logements à caractère social, des commerces, des structures artisanales, des équipements touristiques et hôteliers. Dans ce cas, des mesures compensatoires permettant le maintien de l'équilibre du milieu marin et terrestre sont

prises en œuvre. Ces installations organisent ou préservent l'accès et la libre circulation le long du rivage. Dans ces secteurs, sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection, la reconstruction et l'extension limitée des constructions existantes ([articles L. 121-49 du CU](#)).

Des espaces de respiration doivent aussi être ménagés dans les documents d'urbanisme entre les espaces urbanisés : ce sont les coupures d'urbanisation, qui ont pour objet d'éviter une urbanisation linéaire et continue sur le front de mer ([article L. 121-22 du CU](#)).

Les espaces remarquables et caractéristiques du littoral doivent être identifiés et préservés ([articles L. 121-23 et L. 121-24 du CU](#)). Ce sont les espaces les plus protégés par la loi Littoral, en raison de leur intérêt écologique ou de leur haute valeur patrimoniale. Ils sont régis par une inconstructibilité de principe. Seuls des aménagements légers, dont la liste limitative est fixée par décret, peuvent y être implantés ([articles R. 121-5 et R. 121-35 du CU](#)). L'implantation de tels aménagements légers est en outre étroitement encadrée (absence d'atteinte au caractère remarquable du site, consultation préalable du public, avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites).

Trois communes de la CACEM étant des communes littorales, le SCOT est concerné par la « Loi Littoral ».

4.2.3 – Le schéma d'aménagement régional (SAR) de la Martinique

Le document de planification régional – Schéma d'Aménagement Régional ou SAR – définit à l'article L.4433-7 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) est un document qui fixe les orientations fondamentales à moyen terme, en matière de développement durable, de mise en valeur du territoire et de protection de l'environnement, eu égard aux objectifs assignés à l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme par l'article L. 101-2 du CU.

La dernière modification du SAR de la Martinique a été approuvée le 20 octobre 2005. Sa révision a été lancée le 20 juin 2011 et relancée en juin 2023. La version du SAR de 2005 est toujours applicable. Une modification du SAR a également été lancée en 2023 afin d'intégrer les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation attendus dans la loi Climat Résilience.

Le SAR définit les objectifs :

- de renouvellement urbain ;
- de construction dans les zones déjà urbanisées ;
- de maîtrise de l'étalement urbain et de lutte contre l'artificialisation des sols

Et, pour ce dernier point, la loi Climat Résilience prévoit qu'il fixe une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols à l'horizon 2050 ainsi que, par tranches de 10 années jusqu'à cette date, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

Il définit les principes permettant d'assurer :

- la combinaison des différents modes de transport ;
- la coordination des politiques de mobilité mises en place ;
- les objectifs de désenclavement des territoires ruraux et de développement des transports.

Le SCOT doit également être compatible avec le chapitre Trame Verte et Bleue du SAR comprenant l'identification de la Trame Verte et Bleue, des orientations associées, des mesures et objectifs à définir. La construction du chapitre Trame Verte et Bleue prend en compte les Orientations Nationales pour la préservation et la remise en état des continuités écologiques, et s'appuie sur le SRCE qui est à ce jour une étude écologique sans valeur prescriptive. Cette étude a néanmoins défini une Trame Verte et Bleue à l'échelle de la Martinique.

4.2.4 – La charte du parc naturel régional de la Martinique (PNRM)

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. À cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

La charte du parc naturel régional de la Martinique (PNRM) a été approuvée le 23 octobre 2012 pour une durée de 12 ans. La charte du PNRM définit notamment des zones naturelles d'intérêt majeur qui doivent être préservées dans le SCOT. La charte du PNRM retient plusieurs orientations en lien avec les thématiques du SCOT. Dans sa stratégie, le PNRM prévoit de préserver et valoriser les milieux naturels. Cela concerne notamment la gestion des espaces forestiers des réserves naturelles qui doit être concertée entre les acteurs. La stratégie retenue prévoit également de valoriser l'identité paysagère de la Martinique. Cela consiste au maintien d'un cadre de vie attractif par des mesures d'intégration ou de compensation des projets d'équipement dans les zones naturelles d'intérêt majeur.

4.2.5 – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)

Le SCOT doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux.

La directive-cadre européenne sur l'eau a prévu la réalisation d'un plan de gestion dans chaque district hydrographique, selon un cycle de six ans. Ses objectifs principaux visent à réduire les pollutions, protéger, améliorer et restaurer toutes les masses d'eau en vue d'obtenir le bon état.

Cette directive a été transposée en France par la loi sur l'eau de 2006. Le dispositif demandé est mis en œuvre dans chaque bassin grâce aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE). Selon le code de l'environnement, ils sont opposables à tous les programmes et décisions administratives pris dans le domaine de l'eau.

Le SDAGE 2022-2027 de la Martinique a été approuvé par le Comité de l'eau et de la biodiversité le 29 mars 2022 et il est entré en application le lendemain de la publication de son arrêté dans le Journal officiel.

Il contient un certain nombre de prescriptions qui doivent être mises en œuvre dans des délais qui sont soit fixés par le document, soit prévus par la réglementation nationale.

Sans déclinier le SDAGE, il semblerait important d'orienter les objectifs de politiques publiques vers :

- une maîtrise des rejets (assainissement et eaux pluviales) avec les objectifs:
 - d'encourager une maîtrise des rejets adaptée aux objectifs d'atteinte de bon état des eaux, s'adapter aux enjeux environnementaux et sanitaires, encourager le développement et les mises en conformité des systèmes d'assainissement collectifs;
 - de résorber les enjeux sanitaires et environnementaux liés à l'assainissement non collectif en luttant contre l'étalement urbain et en conditionnant les ouvertures à l'urbanisation en lien avec les schémas d'assainissement.
 - de systématiser la gestion intégrée et préventive des eaux pluviales (infiltration au plus proche du point de chute de la goutte d'eau ou à défaut la stocker et la restituer avec un débit de fuite) en lien avec les schémas pluviaux.
- une maîtrise de la consommation des espaces avec les objectifs :
 - de réhabilitation des friches, de renouvellement de l'urbain afin d'éviter l'artificialisation des sols.
 - de limitation de la pression polluante des sols (incitation au développement de l'agriculture biologique par exemple)
 - de restauration des zones tampons, des fossés qui sont des aménagements naturels fonctionnels permettant de retenir des crues, en limitant la pollution (infiltration des eaux dans le sol et non dans les cours d'eau)
 - de lutte contre la disparition d'éléments structurants, que le SCoT aura repéré, afin de remédier aux risques d'érosion, de ruissellement et de pollutions.
- la définition et la caractérisation d'éléments physiques nécessaires au bon fonctionnement des milieux aquatiques avec les objectifs :
 - de préserver les milieux aquatiques rendant fonctionnelle la trame bleue du territoire (la première menace sur les écosystèmes aquatiques est la

fragmentation des milieux liées aux activités humaines),

- de préserver et remettre en bon état les continuités écologiques (chaque ouvrage (hydraulique) induit en moyenne une perte de 25% des habitats aquatiques d'eau courante indispensables aux animaux et végétaux).
- de recenser et préserver toutes les zones humides dans les documents d'urbanisme pour stopper leur disparition (celles-ci seront transcrites dans les documents d'urbanisme locaux avec le double objectif de non-dégradation et de non-disparition). Les zones humides représentent les milieux naturels qui sont les plus impactés par l'aménagement du territoire et le développement économique,
- de prendre en compte la séquence éviter-réduire-compenser en amont des choix d'urbanisme. Le SCoT est invité à rappeler les principes d'équivalence écologiques des atteintes à la biodiversité (absence de perte nette voire gain de biodiversité:art/ L.163-1 CE) qui s'appliquent à la réalisation d'un projet impactant une zone humide.
- la mise en cohérence des projets d'urbanisation avec les ressources en eau potable avec les objectifs :
 - de sécuriser l'alimentation en eau potable du territoire sans créer d'enjeux environnementaux ou économiques (les enjeux écologiques par la fluctuation des niveaux d'eau constituent un risque notoire),
 - de préserver la quantité de la ressource en eau en tenant compte de sa vulnérabilité,
 - de préserver la qualité de la ressource en eau d'éventuelles zones d'activités polluantes ou potentiellement polluantes
 - économiser l'eau en se tournant vers les ressources alternatives et les techniques économes (Récupération des eaux pluviales, Réutilisation des Eaux Usées Traitées par exemples). Cibler en particulier les zones qui pourraient soulager le réseau.
- la limitation des effets des inondations avec les objectifs :
 - de favoriser le ralentissement dynamique des écoulements (restaurer les zones naturelles d'expansion des crues par exemple),
 - de ne pas aggraver les risques d'inondations par la création des nouvelles zones à urbaniser.
- la préservation des espaces marins avec les objectifs :
 - de maintenir ou réduire les pressions d'origine telluriques pour préserver la qualité de l'eau qui est polluée à plus de 80% par les ruissellements et déversements directs ou indirects venant de la terre,
 - de gérer le trait de côte dans une perspective de développement durable du territoire

- d'intensifier la lutte contre la pollution des installations portuaires et des bateaux en prédéfinissant des sites d'élimination des matériaux pollués existants ou potentiels et en favorisant la création de zones de mouillages,
- de lutter contre l'eutrophisation. La mise en cohérence des politiques d'urbanisme et de développement avec la protection du milieu marin doit être établie au regard de l'enjeu eutrophisation du milieu marin.

Les prescriptions et recommandations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) mobilisables pour mettre en œuvre les ambitions du SDAGE s'appuient sur les dispositions du Code de l'Urbanisme.

4.2.6 –Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

Le SCOT doit être compatible avec les plans de gestion des risques d'inondation et plus particulièrement avec :

- les objectifs de gestion des risques d'inondation ;
- les orientations fondamentales et les dispositions concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau en lien avec le SDAGE ;
- les dispositions pour la réduction de la vulnérabilité des territoires face aux risques d'inondation (occupation et exploitation durable des sols, maîtrise de l'urbanisation, réduction de la vulnérabilité des activités économiques et du bâti, et amélioration de la rétention de l'eau et l'inondation contrôlée).

Le PGRI de la Martinique définit, pour la période 2022-2027, les grandes orientations qui permettent de réduire les conséquences négatives des inondations sur le territoire de la Martinique. Elle se base sur 5 objectifs stratégiques :

- Continuer à développer des gouvernances adaptées au territoire, structurées et pérennes, aptes à porter des stratégies locales et les programmes d'action
- Améliorer la connaissance et bâtir une culture du risque d'inondation
- Aménager durablement les territoires, réduire la vulnérabilité des enjeux exposés
- Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale des territoires impactés
- Favoriser la maîtrise des écoulements, en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques

4.2.7 –Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport Aimé Césaire

Le SCOT doit être compatible avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Martinique Aimé Césaire a été approuvé le 19 juillet 2021. Le principe général est d'interdire l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. Le PEB définit 4 secteurs autour de l'aéroport (A, B, C et D). Pour chacune de ces zones, il interdit ou autorise sous condition les constructions ou travaux d'amélioration selon la destination du bâti ([articles L. 112-10 à 15 du CU](#)).

4.2.8 –Le schéma régional des carrières (SRC)

L'article L.515-3 du code de l'environnement prévoit que, d'ici au 1er janvier 2025, chaque région d'outre-mer élabore et mette en œuvre un schéma régional des carrières en lieu et place des précédents schémas départementaux des carrières. Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations concourant à la gestion durable de ces installations et de leur production. Il recense les carrières existantes et identifie les gisements potentiels. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. Ce schéma est en cours d'élaboration en Martinique.

4.2.9 –Le document stratégique de bassin maritime

Le SCOT doit être compatible avec les objectifs et dispositions des documents stratégiques de bassin maritime. Ce document a pour objectif de définir une stratégie pour la mer et le littoral de chaque bassin et de la mettre en œuvre pour protéger l'environnement, valoriser le potentiel de l'économie bleue et anticiper et gérer les conflits d'usages.

Il décline les orientations de la stratégie nationale pour la mer et le littoral au regard des enjeux économiques, sociaux et écologiques propre à ce bassin.

Approuvé le 17 juin 2021, il est établi pour une durée de 6 ans. Il a été élaboré dans le cadre du conseil maritime ultramarin du bassin des Antilles (CMUBA) présidé conjointement par les Préfets de Guadeloupe et de Martinique. Il fera l'objet d'un travail de révision en 2024.

Parmi les enjeux et objectifs définis, on peut citer :

- Organiser spatialement les occupations et activités en mer pour réduire les pressions ;
- Protéger et reconquérir les zones humides / mangroves et récifs coralliens ;
- Mettre en place des équipements portuaires qui répondent aux besoins des professionnels ;
- Maintenir et/ou augmenter la capacité de réparation navale des ports ;

- Adapter les ports et les transports maritimes au changement climatique.

4.3 – Programmes pris en compte dans le SCOT

Les SCOT prennent en compte les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics. Cette partie décrit les programmes existants mais ne constitue pas une liste exhaustive.

4.3.1 – Eau et assainissement

Les schémas directeurs (eau potable, assainissement des eaux usées et des eaux pluviales) ne sont pas à jour. Un schéma directeur d'eau potable doit être finalisé au cours du premier semestre 2024 et la consultation pour le schéma d'assainissement des eaux usées a été lancée en décembre 2023.

En matière d'eau et d'assainissement, l'État peut avoir connaissance de différents projets individuels, mais le principal programme d'équipement se trouve synthétisé dans le Contrat de progrès de la CACEM (et ODYSSI). Il s'agit d'un programme multipartenarial où différents acteurs se sont engagés sur le financement des travaux sur le territoire concerné. Ses parties prenantes en plus de la collectivité bénéficiaire sont l'État, la CTM, l'OFB, le comité de l'eau et de la biodiversité (CEB), l'ODE, l'AFD, la Caisse des dépôts, l'ADEME et l'ARS. Il est actuellement en phase de prolongation et un nouveau programme devrait voir le jour dans les mois à venir.

Chaque partenaire a son propre programme de financement.

Pour l'État les financements sont ceux du ministère des Outre-mer (Contrat de convergence et de transformation Martinique...). Ils peuvent aussi venir de différents plans d'action nationaux.

Pour la CTM il peut s'agir de financement pris sur son budget ou de celui de l'Europe dans le cadre de la gestion du FEDER.

L'OFB intervient dans le cadre de son Programme pluriannuel d'intervention (PPI) et plus particulièrement grâce à la solidarité interbassins.

L'ODE agit dans le cadre de son PPI qui est chargé de mettre en application le SDAGE.

L'AFD et la Caisse des dépôts sont des organismes financiers qui peuvent prêter des fonds.

L'ADEME intervient plus particulièrement sur les aspects énergie, déchets ou dépollution.

Le CEB n'apporte pas de financement, mais grâce au SDAGE fixe des orientations et des dispositions. Il en est de même de l'ARS apporte son expertise en matière d'eau potable et de baignade.

Au-dessus du Contrat de Progrès se trouve le Plan d'actions pour les services d'eau potable et d'assainissement Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Martin décliné dans le Plan Eau DOM Martinique.

Dans le cadre du grand cycle de l'eau (c'est-à-dire au-delà des aspects eau potable et assainissement), il convient de signaler l'existence du Contrat de la grande baie Martinique.

Différents partenaires (le plus souvent les collectivités concernées) y détaillent des actions qu'elles comptent mettre en œuvre pour améliorer la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

Le programme de mesures du SDAGE recense les principales opérations destinées à atteindre le bon état des eaux par communes. Il est arrêté par le préfet, sur la base d'informations fournies le plus souvent par les collectivités.

Il convient de noter que l'État et l'OFB interviennent de plus en plus par le biais d'appels à projets destinés à mettre en œuvre un plan national (par exemple Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau, Territorialisation de la planification écologique, Plan de relance...). Les dispositions financières peuvent être directement affichées (Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires, Fonds vert...).

Concernant l'accès à la ressource, l'eau délivrée aux usagers du territoire de la CACEM répond aux critères de potabilité. L'état des réseaux d'eau nécessite qu'ils soient remplacés pour éviter la dégradation de la qualité et les pertes d'eau singulièrement en période de carême. Les pénuries récurrentes en période de sécheresse doivent encourager le renouvellement soutenu des réseaux les plus anciens.

Le travail mené par la Collectivité Territoriale de Martinique sur le Nord de la Martinique devrait contribuer à une réduction de ces pénuries.

En conséquence, les périmètres de protection des captages du territoire de la CACEM bénéficiant d'un arrêté préfectoral doivent être pris en compte et les prescriptions afférentes scrupuleusement respectées, à travers le SCOT.

Une vigilance doit être opérée sur les communes de Schoelcher et du Lamentin en matière de disponibilité de la ressource en eau. En effet, des investigations sont menées sur le territoire afin de pallier les pénuries récurrentes observées notamment en période d'étiage. D'autres ressources susceptibles de combler ces manques d'eaux sont recherchées sur les villes de Schoelcher (Case Navire, Fond Lahaye) et le Lamentin. Les dossiers de demande d'autorisation pour ces ressources sont en cours d'élaboration. Les éléments de protection formulés par les hydrogéologues n'ont pas été transmis à date.

Tous les captages, situés sur le territoire de la CACEM, qui sont utilisés pour la production d'eau potable bénéficient d'un périmètre de protection formalisé (arrêté préfectoral). Cependant la déclaration d'utilité publique (DUP) de Rivière l'Or (peu utilisée) est caduque.

Aussi, il convient d'intégrer de nouveau l'ensemble de ces périmètres de protection à la révision n°1 du SCOT, d'autant que certains périmètres ont pu évoluer depuis la validation de l'actuel SCOT.

Concernant les eaux de loisirs, en 2023, deux baignades suivies par l'ARS étaient classées en eau de « qualité excellente », trois en eau de « bonne qualité ».

De 2022 à 2023 le classement de la qualité de l'eau de la plage du Lido a été rétrogradé de « bonne » à « suffisant ». En effet, le profil de baignade de la zone recense des problèmes

liés à l'assainissement des eaux usées (assainissement non collectif) et au rejet des eaux pluviales.

Les profils des sites de baignade de la CACEM ont été élaborés dans le cadre du contrat de Baie de Fort-de-France. Ces derniers permettent de constater la présence de sources potentielles de pollution microbiologique dans les zones de baignade tels que des exutoires d'eaux de pluie, des postes de refoulement, des rejets sauvages des eaux usées des bateaux, ainsi que la présence d'assainissement non-collectif (ANC) non-conformes.

Ainsi, ces profils doivent conduire à l'identification des enjeux relatifs à chacun des lieux de baignade en lien avec les sources de pollution potentielles présentées dans ces documents. Ces enjeux pourront être pris en compte lors de l'élaboration des orientations et des projets d'aménagement du SCOT.

4.3.2 – La préservation d'espaces agricoles exempts de pesticides

Le plan chlordécone IV (2021-2027) vise à poursuivre et à renforcer les mesures déjà engagées pour réduire l'exposition des populations à la chlordécone en Guadeloupe et en Martinique, ainsi qu'à déployer des mesures d'accompagnement adaptées.

Ce plan stratégique fédérant toutes les parties prenantes, tant au niveau national que local, intègre l'ensemble des actions retenues pour lutter contre la pollution à la chlordécone.

Les mesures de santé publique mises en œuvre reposent principalement sur la réduction des expositions par voie alimentaire. Aussi, les enjeux de santé, d'environnement, d'alimentation sont étroitement liés. Ainsi, la protection de la santé des populations antillaises suppose de consolider les mesures visant à limiter et maîtriser la contamination de l'environnement (sol...), celle des aliments et de l'eau consommée.

Le SCOT en cours de validité fait le constat que les zones du Lamentin et de Saint-Joseph sont particulièrement touchées par la pollution à la chlordécone. Ce constat n'a pas abouti à des orientations en matière de stratégies de développement de productions agricoles adaptées, en réponse à ces contaminations.

Il semble nécessaire que la révision du SCOT intègre à son zonage, des secteurs agricoles dont les sols ne sont pas pollués, notamment par la chlordécone. Se faisant, le SCOT donnera la possibilité d'assurer la production locale d'une offre alimentaire à la fois saine et équilibrée, tout en étant diversifiée et exempt de pesticides.

Concernant les secteurs impactés par la présence de chlordécone, il est possible de conditionner certains types de productions agricoles, plus sensibles à cette molécule, à une analyse de sol. Cette dernière mettra en exergue le type de cultures possibles sur les parcelles concernées. Elle permettra le choix de cultures adaptées (cultures non sensibles à la molécule de chlordécone) ou de pratiques culturales alternatives de type hors-sol, en

fonction du niveau de contamination du sol.

4.3.3 – La prise en compte de la santé dans l'aménagement

Le Plan Régional Santé Environnement 3 (PRSE 3) de Martinique a été élaboré par la Préfecture, la Collectivité Territoriale de Martinique et l'ARS. Ce plan régional, se compose de 3 axes prioritaires et de 24 actions dont l'objectif visé est un PRSE3 opérationnel, resserré sur des enjeux locaux :

- Axe 1 : Agir pour une meilleure qualité des milieux extérieurs
 - Réduire l'exposition des habitants aux pollutions ;
- Axe 2 : Agir pour améliorer le cadre de vie
 - Préserver un environnement favorable à la santé ;
 - Œuvrer pour une meilleure qualité de l'air intérieur des bâtiments.
- Axe 3 : Former et sensibiliser à la santé environnement
 - Favoriser la prise en compte des enjeux de santé environnement dans l'aménagement et les projets d'urbanisme.

Compte tenu de la densité de la population, de l'importante augmentation du trafic automobile de ces dernières années et de la proximité des habitats avec les axes routiers, il y a lieu de développer des stratégies de réduction de ces impacts dans tous les projets d'aménagement à venir et d'élaborer des scénarii de mitigation de l'impact des équipements existants. Sont particulièrement visés :

- Le bruit lié aux infrastructures principales de transport ;
- La qualité de l'air à proximité de ces infrastructures de transport ;
- La surveillance de la qualité de l'air intérieur des écoles et des établissements recevant du public ;
- La réalisation de Chartes des activités nocturnes (nuisances sonores).

Les projets portés par la CACEM peuvent intégrer la dimension santé, prise dans son sens le plus large, par le biais des Évaluations d'Impact sur la Santé (EIS). L'EIS permet de renforcer les aspects positifs des projets sur la santé et d'en réduire les effets négatifs prévisibles, avant leur mise en place. Elle doit tenir compte des aspirations de la population et associe l'ensemble des partenaires concernés. L'EIS constitue un outil efficace pour ordonner les priorités, donner de la cohérence aux réalisations et du sens aux décisions des responsables locaux. L'ARS peut offrir un accompagnement pour la mise en place de cette démarche.

Concernant le cadre de vie et l'accès aux services, les orientations territoriales de la CACEM doivent permettre de déployer des équipements de services publics manquants sur l'ensemble de son territoire. La place de Schœlcher est un espace favorisant la rencontre de différentes tranches de la population, la pratique d'activités sportives. Elle est située à proximité des services communaux (mairie, police, ...) et des services (restaurants, club nautique, ...). Ce type d'aménagement mérite d'être reproduit même à

plus petite échelle sur les autres communes du territoire. Le développement de parcs urbains pourrait rendre attractifs les bourgs et certains quartiers notamment s'ils disposent d'équipements publics à proximité.

Dans la continuité, il semble important que des espaces culturels soient développés pour répondre aux attentes de la population, et de proposer une offre plus diversifiée de ces équipements touchant l'ensemble des couches de la population.

A titre indicatif, le développement de scènes de plein air gratuites (de type atrium) permettrait à toutes les tranches de la population d'y accéder. Ce type de concept peut promouvoir des échanges intergénérationnels tout en permettant à des artistes novices (peintre, chanteurs, comédiens...) de se faire connaître. Pour se faire, il s'agirait d'identifier des sites existants ou de nouveaux lieux où implanter ce type de projets.

La construction des villes de la CACEM date d'une époque où les aménagements n'étaient pas favorables à l'amélioration du cadre de vie de la population. A ce titre, certaines d'entre-elles gagneraient à mettre en œuvre des opérations de rénovation urbaine. Le SCOT peut impulser ces dynamiques au sein de ces collectivités, en les incitant notamment à améliorer les conditions d'accès pour les personnes à mobilité réduite (trottoirs et accès aux services publics ne répondant pas toujours aux normes d'accessibilité), ou à contribuer à l'éloignement de la voiture des centres-villes par la piétonisation et le développement de modes de déplacements doux (pistes cyclables). La requalification des espaces publics pourrait mener ces centre-bourgs à revoir leurs éclairages publics mais également à créer des parcs urbains.

4.3.4 – La prise en compte du vieillissement de la population

Selon les projections de l'Insee, la Martinique serait, d'ici à 2030, la cinquième région française la plus âgée avec plus d'une personne sur trois âgée de 60 ans et plus. D'ici 2040, 40 % des Martiniquais auront plus de 60 ans (contre 31% en France hexagonale).

L'ARS met en œuvre un plan de développement médico-social afin de renforcer les équipements et services du territoire. C'est ainsi que des solutions d'accueil et une organisation optimisée sont recherchées, par le soutien à l'investissement. De ce fait, il est prévu la reconstruction du Centre Emma Ventura à Fort-de-France. Pour sa part, celle de l'hôpital Romain BLONDET à Saint-Joseph a permis de réaliser un EHPAD avec une capacité d'accueil de 25 à 60 places. Il est également prévu sur le même secteur la construction de la maison d'accueil spécialisée dans la gestion des troubles de l'autisme.

Une organisation similaire est prévue avec le transfert de l'autorisation de l'EHPAD de Balata (33 places et 60 autorisées) et de celle du Centre Emma Ventura (20 places autorisées) dans un EHPAD à construire à Mangot-Vulcin (86 places autorisées).

Pour l'ensemble de ces établissements, il est nécessaire de prévoir des accès dimensionnés en conséquence de l'augmentation des flux et des activités. Il convient également que l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite soit effective et que les transports collectifs desservent ces structures. Si des chemins piétonniers et trottoirs sont mis en place pour accéder à ces dernières, une réflexion globale de l'aménagement doit être menée.

Le développement de la télémédecine est un des enjeux du bien vieillir pour la population, qui doit être facilité par l'accès au haut débit. Le nombre de lits en structures hospitalières étant insuffisant eu égard au vieillissement et aux souhaits de la population, le maintien à domicile dans un cadre sécurisant est une alternative pour les personnes âgées et/ou fragiles.

4.3.5 – L'offre de soin

La politique de santé menée sur le territoire vise à garantir la qualité et l'efficacité de l'offre de soins en répondant aux besoins de la population. La révision du SCOT de la CACEM devra tenir compte de projets structurants présents sur son territoire tel que :

- La reconstruction de l'hôpital Pierre Zobda Quitman (PZQ) ;
- L'accès à la cité hospitalière de Mangot Vulcin ;
 - Il y a lieu de réexaminer l'accès au site avec l'arrivée de l'EHPAD (86 places), ce qui impliquera une augmentation de la capacité de la cité hospitalière, et des flux et activités qui y sont liés.
- La rénovation et la construction de la Clinique Saint-Paul (plateau technique de bloc et extension). Il convient prévoir des accès dimensionnés compte tenu de l'augmentation des flux et des activités.

Par ailleurs, la télémédecine constitue une opportunité pour le territoire de la CACEM. Son développement est cependant subordonné à l'existence de réseaux haut débit sur l'ensemble de l'espace de la CACEM. Toutes les structures de santé doivent avoir accès au haut débit pour favoriser le partage de données, la coordination et la collaboration entre les professionnels de santé, c'est également un enjeu d'accès aux soins.

4.3.6 – La mobilité

Le mode de déplacement principal est la voiture individuelle. Le transport collectif en site propre (TCSP) a été mis en place sur l'axe principal de l'île reliant les communes de Ducos, le Lamentin et Fort-de-France. Un projet d'extension de ses lignes impactant Ducos et Schœlcher est en cours. Cette amélioration de l'offre en transports collectifs devrait contribuer à la réduction de la saturation actuelle du réseau automobile.

Par ailleurs, la mobilité douce et l'accessibilité sont à intégrer à ces réalisations en veillant notamment à :

- L'aménagement des accès aux transports en commun, particulièrement pour les personnes âgées et pour les personnes à mobilité réduite : abribus, banc ombragés, hauteur des marches de l'autobus, ascenseurs accessibles sur l'ensemble du parcours, etc... ;
- L'aménagement des circulations piétonnes accessibles aux handicapés et à toutes les personnes ayant des difficultés de déplacement (personnes âgées, enfants en bas âge (poussettes)) : largeur des trottoirs, encombrement (poteaux électriques, stationnement véhicules, ...), hauteur des marches, présence d'ascenseurs ;
- Le développement de parcours piétons permettant aux habitants des principales zones d'habitation de rejoindre à pied les services et commerces de proximité ;
- Le développement de pistes cyclables aménagées et sécurisées le long des voies de circulations existantes et à venir, afin de relier différents axes stratégiques aux centres-villes, des quartiers aux bourgs, ... ;
- Le désenclavement des zones insuffisamment desservies : réseau de bus « tentaculaire » pour ramener les usagers vers les dessertes principales ;
- L'accessibilité et la sécurisation des équipements sportifs, pour une pratique sportive du plus grand nombre : mise en place de rampes d'accès aux infrastructures et de dispositifs adaptés ;
- La multimodalité liée au TCSP doit intégrer la création de station de vélo ainsi que la création de parkings relais de capacité suffisante, au droit des lieux stratégiques de circulation du TCSP tel que Dillon, ou à proximité de l'extension de son réseau en cours d'étude.

4.3.7 – La sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables

La programmation pluriannuelle de l'énergie de Martinique, dont le décret a été adopté le 04 octobre 2018 et qui est actuellement en révision, constitue le volet énergie du SRCAE de Martinique (cf. 4.4 – Les documents référents).

La PPE fixe les orientations générales en matière de maîtrise de la demande d'énergie, de développement des énergies renouvelables, du développement des réseaux publics de transports et de distribution de l'électricité, de la préservation du pouvoir d'achat des ménages, la sécurité d'approvisionnement en énergie du territoire. La PPE anticipe enfin les impacts techniques, sociaux et économiques engendrés par l'évolution du système énergétique en Martinique.

Le projet de PPE en cours de révision fixe les objectifs aux horizons 2028 et 2033. Ces derniers portent spécifiquement sur un objectif de réduction de la consommation énergétique via des actions de sobriété et de maîtrise de la demande, et l'électrification d'une partie des usages. Notamment, la PPE comporte aussi un objectif de développement des bornes de recharges pour véhicule électrique. La PPE fixe les objectifs de développement des EnR filière par filière. Le projet de PPE révisé comporte, à titre indicatif, une spatialisation des énergies sur le territoire. Elle fixe enfin le seuil de déconnexion des EnR défini par l'article 141-9 du code de l'énergie.

Le schéma régionale biomasse, déclinaison régionale de la stratégie nationale de la mobilisation biomasse, constitue le volet biomasse de la PPE en tant que plan de développement distinct (4° de l'article L.141-5 du code de l'énergie). Le SRB est en cours d'élaboration en parallèle de la révision de la PPE 2024-2033 et sera adopté en même temps. identifie les gisements par type de biomasse valorisable et les actions nécessaires pour exploiter ceux pouvant faire l'objet d'une valorisation énergétique, tout en limitant les conflits d'usage.

4.4 – Les documents référents

4.4.1 – Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)

Le cadre du Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie a été défini par la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Le SRCAE fait l'objet d'une élaboration sous la double autorité du préfet de région et du président du conseil régional.

L'objectif de ce schéma est de définir des orientations régionales aux horizons 2020 et 2050 qui serviront de cadre stratégique aux collectivités territoriales. Elles devront ainsi faciliter et renforcer la cohérence régionale des actions engagées par ces collectivités. Pour la Martinique, le schéma fixe des orientations aux horizons 2020 et 2050 permettant :

- d'améliorer l'autonomie énergétique ;
- de créer une dynamique de développement local adoptant des modes de consommation, de production industrielle, et d'aménagement éco-responsables ;
- d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- de définir par zones géographiques, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, renouvelable, et de récupération et en matière de mise en œuvre de techniques performantes d'efficacité énergétiques.

Le SRCAE de la Martinique a été approuvé le 18 juin 2013. Le schéma régional éolien (SRE) est annexé au SRCAE.

4.4.2 – Le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)

Le SDTAN est un document opérationnel de moyen/long terme établi par une collectivité à l'échelle de la région :

- décrivant une situation à atteindre en matière de couverture numérique du territoire considéré ;
- analysant le chemin à parcourir pour y parvenir et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs privés ;

- arrêtant des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour accélérer l'atteinte de ces objectifs, ou simplement permettre de les atteindre.

Les dispositions relatives aux communications électroniques introduites par la loi Grenelle 2 amènent à intégrer les orientations prises dans les SDTAN dans les documents d'urbanisme.

Le SDTAN de la Martinique a été approuvé le 19 novembre 2013 en assemblée plénière régionale. Il préconise une mise à disposition de l'offre Très Haut Débit à l'horizon 2020 pour tous les Martiniquais.

4.4.3 – Le plan départemental de prévention et de gestion des déchets (PPGD)

Ce nouveau plan répond aux objectifs réglementaires relatifs à la prévention et à la réduction de la production et de la nocivité des déchets, à la limitation des transports, à la valorisation et à l'information du public. Il prévoit également des moyens de traitement des déchets résiduels.

Il vise à orienter et à coordonner l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés, en vue d'assurer la réalisation de ces objectifs aux horizons 2020 et 2026, en référence à [l'article R541-15 du code de l'environnement](#).

Le nouveau Plan de Prévention et de Gestion des Déchets de Martinique (PPGDM) a été approuvé le 26 novembre 2019.

4.4.4 – Le plan de protection de l'atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) sont régis par le code de l'environnement ([articles L222-4 à L222-7 et R222-13 à R222-36](#)). Ils ont pour but de définir les objectifs et les mesures, réglementaires ou portées par les acteurs locaux, permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants et des zones où les valeurs limites réglementaires sont dépassées ou risquent de l'être, les concentrations en polluants atmosphériques à un niveau inférieur aux valeurs limites réglementaires.

Les communes concernées par le PPA sont :

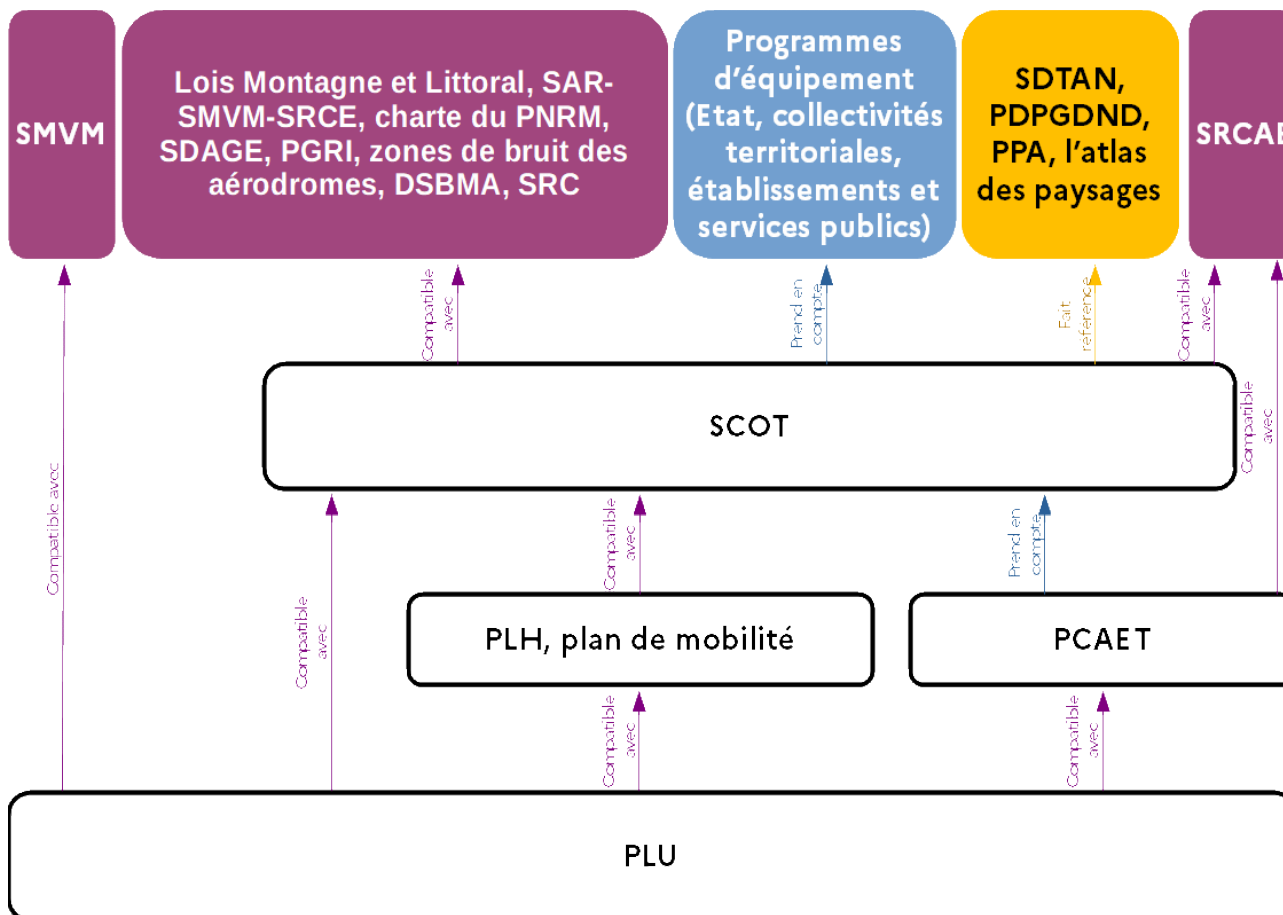
- les 5 communes de la Zone Urbaine Régionale de Fort-de-France : Fort-de-France, Schœlcher, Case-Pilote, Saint-Joseph et Lamentin ;
- les 11 communes de la Zone Urbaine Régionale du Robert : Gros-Morne, Le Robert, Le François, Saint-Esprit, Le Vauclin, Le Marin, Sainte-Anne, Sainte-Luce, Rivière-Pilote, Rivière-Salée et Ducos
- la ville de Saint-Pierre.

Le PPA de la Martinique a été approuvé le 21 août 2014.

4.4.5 – L'atlas des paysages de la Martinique

L'atlas des paysages répond à la Convention Européenne du Paysage signée par la France en juillet 2006 par laquelle chaque partie s'engage à formuler des objectifs de qualité paysagère pour les paysages préalablement identifiés et qualifiés.

L'Atlas des paysages de la Martinique offre une base de connaissance partagée sur le cadre de vie martiniquais et ses spécificités, et propose une trentaine d'orientations pour accompagner qualitativement les dynamiques d'évolution et poursuivre la création, l'aménagement et la préservation des paysages martiniquais. Il a été validé par le comité de pilotage le 10 janvier 2012.



5 – Rôle de l'État

5.1 – Cadrage du Porter à Connaissance (PAC)

Le Conseil communautaire a prescrit par délibération du 5 avril 2023 la révision n°1 du SCOT de la CACEM. Cette délibération précise les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de concertation fixées à l'article [L103-2 à 4 du CU](#).

Cette concertation préalable doit être engagée pendant toute la durée de la révision du projet avec les habitants, les associations et toute autre personne publique ou privée intéressée.

Elle doit être notifiée à toutes les personnes publiques associées et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ([article L143-17 du CU](#)).

Dans ce contexte, [les articles L132-2 et R132-1 du CU](#) disposent que l'État établit un **porter à connaissance** tenu à la disposition du public, dont tout ou partie peut être annexé à l'enquête publique.

Ce porter à connaissance a pour vocation de fournir aux collectivités territoriales l'ensemble des informations juridiques nécessaires à l'élaboration de leur document d'urbanisme.

Il est observé que le porter à connaissance peut être effectué tout au long de la procédure afin de communiquer les informations récentes dont l'État pourrait demander la prise en considération. À ce titre, le présent document pourra être complété, si nécessaire, par un ou des porter à connaissance complémentaires.

5.2 – Association des services de l'État

Le code de l'urbanisme (CU) prévoit la possibilité pour les personnes dites « associées » de prendre part à l'élaboration du SCOT. Ce processus a pour objet de permettre à ces acteurs de formuler des observations et propositions sur tout sujet entrant dans leur champ de compétence.

La liste des personnes associées est précisée à l'article [L. 132-7 et 8 du CU](#).

Les services de l'État sont associés au processus d'élaboration du projet de SCOT. [L'article L132-10 du CU](#) précise que cette association s'opère à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande du préfet. Elle n'est donc pas obligatoire, mais elle s'impose de fait, et ce d'autant que l'État est également chargé de fournir, tout au long de l'élaboration du document, les informations nécessaires à travers son porter à connaissance.

L'association est l'occasion pour l'État d'expliquer et d'exprimer ses attentes et ses objectifs stratégiques tels qu'ils résultent de l'exercice de ses propres compétences (infrastructures, habitat, politique de la ville, université, environnement...), mais aussi de

rappeler et de préciser les principes de fond de la loi sur la base de problématiques et des enjeux à venir qu'il aura identifiés et de s'assurer de la bonne prise en compte des intérêts régionaux.

5.3 – Le contrôle de légalité

Le préfet exerce un contrôle de légalité aux différentes étapes de la procédure, sur les délibérations relatives à l'élaboration, la révision ou la modification du document, le dossier arrêté et le dossier approuvé.

Le SCOT approuvé deviendra exécutoire deux mois après sa transmission aux services de l'État à condition d'être publié sur le géoportail de l'urbanisme ([article L. 143-24 du CU](#)).

Toutefois, dans ce délai de deux mois, les services de l'État peuvent demander des modifications de mesures du SCOT contraires à la loi Littoral ou aux principes de l'urbanisme énoncés dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ([article L. 143-25 du CU](#)). Le SCOT ne devient exécutoire que deux mois après la transmission des modifications et de leur approbation, sous réserve d'être publié sur le géoportail de l'urbanisme.

5.4 – La commission de conciliation

La commission de conciliation instaurée dans chaque département d'après [l'article L. 132-14 du CU](#) est un organe de régulation des conflits nés à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme (schémas de cohérence territoriale, schémas de secteurs, plans locaux d'urbanisme, cartes communales et autres documents d'urbanisme opposables aux tiers élaborés par la commune). Elle est composée, à parts égales, d'élus communaux désignés par les maires et de personnes qualifiées désignées par le préfet. La commission peut être saisie, par le préfet, les établissements publics compétents en matière d'urbanisme ou les communes et les personnes publiques associées, les associations locales d'usager et les associations de protection de l'environnement, du projet de document d'urbanisme arrêté ou du document d'urbanisme approuvé ([article R. 132-16 du CU](#)).

Ni instance de décision, ni organe consultatif, elle a pour mission de rechercher un accord entre les parties prenantes à l'élaboration d'un document d'urbanisme.

De plus, selon [l'article R1614-44 du CGCT](#), elle donne également son avis sur la répartition, au sein de la dotation générale de décentralisation, du concours particulier au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme.

6 – Annexes

6.1 – Références

Ce chapitre liste une série de références sur l'ensemble de la Martinique et sur la commune susceptibles d'alimenter le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement du SCOT, et il aide à la définition des objectifs du PAS.

Liens internet

Sites institutionnels :

- Préfecture : www.martinique.pref.gouv.fr
- DEAL : <http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/>
- DAAF : <http://www.daaf972.agriculture.gouv.fr/>
- ARS : <http://www.ars.martinique.sante.fr/>

Sites thématiques :

- Monuments historiques : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Etudes-et-statistiques/Publications/Collections-d-ouvrages/Atlas-regional-de-la-culture>
- Données sur l'air : <http://www.madininair.fr/>
- Observatoire de l'habitat : <http://www.habitat972.fr/>
- Observatoire du foncier : <https://www.obs-foncier-martinique.fr/>
- Données sur l'eau : <http://www.observatoire-eau-martinique.fr/>
- Données sur l'eau : <http://www.officedeleau.fr/>
- Charte du Parc Naturel de la Martinique : <http://pnr-martinique.com/>
- Atlas des paysages : <http://atlas-paysages.pnr-martinique.com/>
- Les risques naturels et technologiques : <https://www.georisques.gouv.fr/>
- Le plan de prévention des risques naturels de Martinique : <http://www.pprn972.fr/index.php/fr/>
- Parcelles culturelles (Registre parcellaire graphique) : <https://www.geomartinique.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/0b961a2f-97ac-413d-a6f9-f90fe1d885c7>

- Aires AOC : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/aires-et-produits-aoc-aop-et-igp/#resources>

- Consommation d'espace : <https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zero-artificialisation-nette-leviers-protger-sols>

- Artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

- **Le portail documentaire SIDE** (Système d'information et de Documentation de l'Environnement) (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>)

Le SIDE mis en place par le Ministère de l'Écologie permet d'accéder à des notices et documents sur les thèmes suivants dans la base régionale de la Martinique : biodiversité, milieux et espaces naturels, sites et paysages, eau et milieux aquatiques, aménagement et développement durable des territoires, risques naturels et nuisances, air et énergie.

- Le portail Géomartinique (<http://www.geomartinique.fr>)

Le portail Géomartinique est un outil à destination du public qui recense les informations géographiques sur le territoire martiniquais. Il comporte des cartes et des couches de données géographiques dans les thèmes suivants : espaces protégés – paysages – biodiversité – patrimoine – eau – assainissement – climat – énergie – aménagement – infrastructures – littoral – agriculture – démographie – risques

- D'autres cartes sont également disponibles sur le site internet de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/statistiques-et-geographie-r200.html>

- Les études du PLU peuvent également mobiliser les données suivantes :

http://www.insee.fr/fr/bases-de-donnees/default.asp?page=statistiques-locales/donnees-detaillees_tableau.htm

- Inventaire des données publiques relatives au logement et à l'urbanisme :

<https://www.data.gouv.fr/fr/pages/donnees-logement-urbanisme/>

Guide des SCOT :

Pour aider les collectivités à élaborer les SCOT, le guide des SCOT a été mis à jour pour prendre en compte les évolutions des ordonnances de juin 2020 et de la loi Climat et Résilience d'août 2021. Ce guide fournit aux futurs acteurs de la construction de ces schémas, élus et professionnels, un outil visant l'émergence de SCOT de nouvelle génération, ambitieux et porteurs pour les territoires.

https://www.ecologie.gouv.fr/scot-projet-strategique-partage-lamenagement-dun-territoire#scroll-nav__6

6.2 – Liste des abréviations

ADEME	Agence de la transition écologique
AFD	Agence Française de Développement
ALUR	Loi pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové
ARS	Agence Régionale de Santé
CACEM	Communauté d'Agglomération du Centre de la Martinique
CDAC	Commission Départementale d'Aménagement Commercial
CDPENAF	Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels et Forestiers
CEB	Comité de l'Eau et de la Biodiversité
CTM	Collectivité Territoriale de Martinique
CU	Code de l'Urbanisme
DAAC	Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
DAACL	Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique
DAC	Document d'Aménagement Commercial
DEAL	Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
DOO	Document d'Orientations et d'Objectifs
DSBMA	Document Stratégique du Bassin Maritime Antilles
EPCI	Établissement Public de Coopération Intercommunal
GES	Gaz à Effet de Serre
INAO	Institut National de l'Origine et de la Qualité
MRAE	Mission Régionale de l'autorité Environnementale
ODE	Office De l'Eau
OFB	Office Français de la Biodiversité
OPAH	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
PAC	Porter-à-connaissance
PAS	Projet d'Aménagement Stratégique
PCAET	Plan Climat-Air-Énergie Territorial
PDM	Plan de Mobilité
PEB	Plan d'Exposition au Bruit
PGRI	Plan de Gestion des Risques d'Inondation
PLH	Programme Local de l'Habitat

PLU	Plan Local d'Urbanisme
PNRM	Parc Naturel Régional de Martinique
PPA	Personne Publique Associée
PPA	Projet Partenarial d'Aménagement
PPE	Programmation Pluriannuelle de l'Energie
PPGDND	Plan Partenarial de Gestion des Déchets Non Dangereux
PPRN	Plan de Prévention des Risques Naturels
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SAR	Schéma Régional d'Aménagement
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDTAN	Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique
SMVM	Schéma de Mise en Valeur de la Mer
SRC	Schéma Régional des Carrières
SRCAE	Schéma Régional Climat Air Énergie
SRCE	Schéma Régional de Cohérence Écologique
SRU	Loi Solidarité Renouvellement Urbain
TCSP	Transport en Commun en Site Propre
TVB	Trame Verte et Bleue
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAN	Zéro Artificialisation Nette
ZAP	Zone Agricole Protégée
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique